

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°26-2023-117

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-06-22-00003 - AP 20230622 Opposition régularisation forage Ratieres-Parcelle B1060 (2 pages)	Page 3
26-2023-06-22-00004 - AP 20230622 Opposition régularisation forage Ratieres-Parcelle B527 (2 pages)	Page 6

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-06-22-00003

AP 20230622 Opposition regularisation forage  
Ratieres-Parcelle B1060



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêts Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE B1060 À RATIERES**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le schéma d'aménagement et de g  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;  
**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2023, présenté par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAÏER Kilani enregistré sous le n° 0100020183 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle B1060 à RATIERES ;  
**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : - identification du demandeur,  
- localisation du projet,  
- présentation et principales caractéristiques du projet,  
- rubriques de la nomenclature concernées,  
**CONSIDERANT** que le prélèvement d'eau associé à l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture de la Drôme ;  
**CONSIDERANT** que le forage se situe sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;  
**CONSIDERANT** que l'ouvrage n'est pas conforme à l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003 ;  
**CONSIDERANT** que les objectifs de réduction sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;  
**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles a émis un avis défavorable à la demande de régularisation et ne peut attribuer de volumes pour 2023 ;  
**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

**ARRETE**

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAÏER Kilani enregistré sous le n° 0100020183 sur la commune de Ratières :

«Régularisation d'un forage pour l'irrigation »

Localisation :

Commune : Ratières

Parcelle : B1060

Caractéristiques techniques :

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 60 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

- Débit maximal de la pompe : 30 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel prévisionnel : 10 000 m<sup>3</sup>/an dont 7 000 m<sup>3</sup>/étiage
- Profondeur : 72,50 mètres
- Aquifère capté : Molasse miocène du Bas-Dauphiné

#### Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 août 2023.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

#### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RATIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de RATIERES,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 22 juin 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-06-22-00004

AP 20230622 Opposition regularisation forage  
Ratieres-Parcelle B527



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêts Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT OPPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE B527 À RATIERES**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-73 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2023, présenté par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAIEF Kilani enregistré sous le n° 0100020169 et relatif à régularisation d'un forage pour l'irrigation parcelle B527 à RATIERES ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : - identification du demandeur,

- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

**CONSIDERANT** que le prélèvement d'eau associé à l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture de la Drôme ;

**CONSIDERANT** que le forage se situe sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage n'est pas conforme à l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les objectifs de réduction sur le bassin de la Drôme des Collines ne sont pas atteints ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles a émis un avis défavorable à la demande de régularisation et ne peut attribuer de volumes pour 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la DROME ;

**ARRETE**

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le HARAS DES GRILLONS représenté par Monsieur FEGAIEF Kilani enregistré sous le n° 0100020169 sur la commune de Ratières :

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 60 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

## «Régularisation d'un forage pour l'irrigation »

Localisation :

Commune : Ratières

Parcellaire : B527

Caractéristiques techniques :

- Débit maximal de la pompe : 34 m<sup>3</sup>/h

- Volume annuel prévisionnel : 38 500 m<sup>3</sup>/an dont 32 000 m<sup>3</sup>/étiage

- Profondeur : 72,50 mètres

- Aquifère capté : Molasse miocène du Bas-Dauphiné

### Article 2 : Remise en état

L'ouvrage doit faire l'objet d'un comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits du 11 septembre 2003.

Le comblement de l'ouvrage devra être réalisé avant le 31 août 2023.

Le déclarant est tenu de communiquer dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RATIERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,

Le maire de la commune de RATIERES,

La Directrice départementale des territoires de la DROME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Valence, le 22 juin 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI